

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVIMA

1, boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 Rives-en-Seine

Références : UDRD.2024.02.R.20
Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 Rives-en-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'organisation de cet exercice POI inopiné avec le SDIS76 s'inscrit dans le prolongement de l'exercice inopiné du 21 mars 2022 qui avait conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissement par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AP de Mise en Demeure du 31/05/2022)	AP de Mise en Demeure du 31/05/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation de cet exercice inopiné a permis de constater les mises en conformité attendues suite à l'exercice du 21 mars 2022. En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2022.

L'exercice a permis d'identifier une amélioration dans la gestion de crise de l'exploitant. Plusieurs axes d'amélioration sont également relevés et des actions correctives sont attendues sur plusieurs sujets dont la communication entre le poste de commandement et le terrain et le sujet des rétentions.

Il est attendu de l'exploitant une mise à jour de son POI pour prise en compte du retour d'expérience de cet exercice en même temps que les compléments attendus de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Prescriptions de l'arrêté préfectoral en lien avec un exercice POI : "L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude des dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci." "Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (par exemple des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques...), adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre."

"L'établissement dispose d'une infirmière de santé au travail, de sauveteurs secouristes du travail et d'équipiers de seconde intervention (ESI) en nombre suffisants et avec l'équipement dédié et conforme aux caractéristiques de protection pour les risques encourus."

"Les consignes de sécurité indiquent notamment :

[...]

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur."

"Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et de confinement du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel."

"L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I."

"L'exploitant doit intégrer avant fin août 2019 dans son plan d'opération interne (POI) les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe 4 du présent arrêté) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
- Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées."

Constats :

A l'issue de l'exercice dont le scenario (incendie à la zone déchetterie) était identique à l'exercice de 2022, l'inspection des installations classées et le SDIS formulent les observations suivantes :

Points forts :

- formation de l'équipier d'intervention : celui-ci avait une bonne connaissance du site et de la procédure à dérouler (levée de doute, confirmation au poste de commandement, intervention pour endiguer l'incendie, protection des autres installations en attente des secours une fois l'incendie généralisé) ;
- report des détections au poste de garde et possibilité de mise en rétention du site en fermant les vannes depuis le poste de garde ;
- bonne réactivité dans le déploiement des équipiers de secondes intervention (ESI) et anticipation du relai à prendre pour le deuxième binôme (diminution du volume d'air) ;
- aménagement de la salle de poste de commandement (mallette POI, plan global du site, tableau de situation tactique) ;
- mise en œuvre des moyens d'extinction et de protection par les équipiers ;
- bon fonctionnement des RIA et bon état général des moyens mis en œuvre ;
- bonne transmission des informations entre les pompiers internes et les pompiers du SDIS ;
- points de situation réguliers, concis et clairs du DOI avec les différentes fonctions et avec le responsable des secours externes ;
- communication aux autorités ;
- mise en œuvre du confinement dès les premiers relevés de toxicité des fumées ; dénombrement du personnel en confinement efficace ;
- demande aux autorités de la fermeture du pont compte tenu du risque toxique de l'incendie avec vérification de la bonne prise en compte de la demande.

Axes d'amélioration :

- 2 fûts non identifiables (absence d'étiquette) étaient stockés sur une rétention remplies d'eau derrière le bâtiment déchetterie. Plusieurs IBC correctement identifiés étaient également stockés en face de la déchetterie sur des rétentions pleines d'eau de pluie. Nettoyage à réaliser (demande n° 1).
- Communication entre les équipes du poste de commandement (PC) et celles de terrain à améliorer :
 - le PC pensait que l'électricité avait été coupée sur la zone alors que ce n'était pas le cas dans la réalité.
 - une vanne normalement fermée à distance est en panne depuis 3 mois (bon de commande à transmettre – demande n° 2). Le PC pensait que l'ordre avait été donné de la fermer manuellement et que l'opération avait été réalisée, ce qui n'était pas le cas.
 - une vanne manuelle mettant en rétention le bâtiment déchetterie n'a pas été utilisée. Par ailleurs, le fonctionnement de cette vanne était méconnu (nombre de tours, sens de fermeture, butée)
- Communication avec le SDIS à améliorer pour identifier rapidement le meilleur point d'eau à utiliser. En effet, beaucoup de temps a été perdu sur une manœuvre de pompage en Seine qui n'était pas possible.

- Le calcul de la rétention disponible n'a pas été réalisé. L'exploitant fournira un plan avec zones de rétentions du site et volumes associés afin de connaître le temps de remplissage pendant l'extinction. Ce plan avec les volumes associés est à insérer dans la prochaine mise à jour du POI (**demande n° 3**).
- La fiche de réflexe associée au scenario n'a pas été utilisée immédiatement pas les premières personnes qui ont gréé le poste de commandement.
- Pendant l'exercice, les tourniquets d'accès n'ayant pas été verrouillés, des personnels prenant leur quart continuaient à entrer sur le site.
- Panneau d'un point d'eau mal placé qui a retardé l'intervention des pompiers.
- Il conviendrait de mieux identifié le bouton lié au confinement (alerte gaz) ; la personne en charge du déclenchement du confinement ayant eu un doute

Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte des points d'améliorations relevés lors de cet exercice, notamment à l'occasion dans de sa prochaine mise à jour du POI attendue en même temps que les compléments attendus sur l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Demandes d'actions correctives

N° 2 : AP de Mise en Demeure du 31/05/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
1/ Avant le 30 novembre 2022, l'exploitant reprécise les rôles et les tâches affectés aux équipiers de seconde intervention.
2/ Avant le 30 novembre 2022, l'exploitant définit et déploie une organisation permettant de mobiliser suffisamment d'équipiers de seconde intervention (ESI) pour mettre le site en sécurité lors d'un accident.
3/ Avant le 30 septembre 2022, l'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer de la bonne évacuation ou le bon confinement de son personnel.
4/ Avant le 31 octobre 2022, l'exploitant met en place une organisation et des outils permettant le recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
5/ Avant le 30 novembre 2022, l'exploitant identifie les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances et en précisant les méthodes de prélèvement et d'analyse adaptées retenues pour chacune de ces substances.
Constats :
1/ La fiche réflexe ESI est à présent intégrée dans POI.
2/ Lors de l'exercice, il a été constaté qu'un premier binôme est intervenu rapidement équipé d'appareil respiratoire isolant (ARI) et un 2ème binôme s'est préparé également rapidement pour prendre le relai à l'épuisement d'air dans les bouteilles des ARI.
3/ Lors de l'exercice, le confinement a été correctement mis en œuvre avec une sonnerie spécifique qui n'a pas été confondue avec l'alerte incendie. 95 % des personnels ont été identifiés au confinement à l'aide du système de badgeage et les autres ont pu être contactés par téléphone pour confirmer leur bon confinement.
4/ Le POI intègre une procédure pour le recensement des substances. De plus, lors de l'exercice, il a été constaté qu'une version papier récente est présente au PC exploitant.
5/ La mise à jour de l'étude de dangers intègre les liste des substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incidents. L'inspection précise qu'il conviendra d'intégrer cette liste dans la prochaine mise à jour du POI. (demande n° 5)
Commentaire de l'inspection n° 1: compte tenus des différents éléments décrits supra, l'inspection propose à monsieur le préfet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2022.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure